DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Châlons en Champagne,

bureau de l'environnement et du développement durable

3D/3B/CA

Installations Classées n° 2007 APC 119 IC

> arrêté préfectoral complémentaire CHAMPAGNE CEREALES à VITRY LE FRANCOIS (clôture de l'étude de dangers silo)

> le préfet de la région Champagne-Ardenne préfet du département de la Marne officier de la légion d'honneur,

VU:

- le Code de l'environnement et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par celui du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- la circulaire du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales et son annexe fixant la liste des silos à enjeux très importants,
- le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1989 autorisant la société Coopérative Agricole de la Région de Vitry le François à exploiter à Vitry le François « Le Désert » des silos de stockage de céréales de 43 200 m³,
- le récépissé préfectoral du 15 janvier 1998 donnant acte à la société CHAMPAGNE CEREALES, rue Clément Ader à Reims, de sa déclaration de changement d'exploitant des installations précitées,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 1999 demandant à la société CHAMPAGNE CEREALES de fournir, pour ses installations de Vitry le François, une étude de dangers ainsi qu'une analyse critique de cette étude réalisée par un organisme extérieur,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société CHAMPAGNE CEREALES de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société CHAMPAGNE CEREALES le 29 octobre 2003 pour le site de Vitry le François « Le Désert », et complétée les 30/01/04, 19/07/2004, 29/09/04, 11/05/05, définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article 3-5° du décret du 21/09/77 susvisé et à l'arrêté ministériel du 22/10/04 abrogé par l'arrêté ministériel du 29/09/05,
- le rapport de tierce expertise de GIAT Industries du 29/10/04 complété les 25/10/06 et 6/03/2007 concernant l'examen critique de l'étude de dangers présenté par les installations de la société CHAMPAGNE CEREALES à VITRY LE FRANCOIS – DESERT,
- les réponses apportées par la société CHAMPAGNE CEREALES dans ses courriers des 29/11/04, 20/11/06 et 8/03/2007 sur la tierce expertise,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2007,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2007,

CONSIDERANT

- que la société CHAMPAGNE CEREALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables.
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,
- que le site de VITRY DESERT figure dans la liste des silos à enjeux très importants annexée à la circulaire du 23 février 2007 précitée de par la proximité d'immeubles et de maisons d'habitation,
- que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations.
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et la tierce expertise et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

• qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, par intérim,

ARRÊTE

Article 1er - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société CHAMPAGNE CEREALES à VITRY LE FRANCOIS LE DESERT est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou par les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude susvisées.

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 1989 complété par l'arrêté préfectoral du1^{er} février 1999 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières	2160-1-a	29 786 m ³	A
inflammables:			
1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³			
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate			
d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen			
n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003			
relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001,			
Cat I : susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue	1331- I	0 t	NC
Can't i subsceptions de such une decomposition auto cinicional	1001		110
Cat II : non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue et	1331- II	< 1250 t	D
teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % en poids		dont 1250 t en vrac	
Cat III : autres que cat I et II	1331- III	< 1250 t	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation,	2260-2	< 200kW	D
trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et			
décortication des substances végétales et de tous produits organiques			
naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes			
concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100			
kW, mais inférieure ou égale à 500 kW			

Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, la quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	1155*	6 t *	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	1172*	6 t	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes		6 t	NC
Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m ³		0.2 m^3	NC
Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques ; puissance absorbée <50 kW	2920	< 50 kW	NC

A = Autorisation; D = Déclaration; NC = Non classé

Les installations de stockage de céréales comprennent les silos suivants :

- silo plat « orge » de 6600 m³
- silo vertical béton de 9853 m³
- silo vertical béton « blé » de 13 333 m³

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - Arretes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes		
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations		
00/07/2000	classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331		
	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos		
29/03/2004	de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique		
	dégageant des poussières inflammables		
	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi		
02/02/1998	qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de		
	l'environnement soumises à autorisation		
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par		
	les installations classées pour la protection de l'environnement		
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de		
	certaines installations classées		

Article 4 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Le périmètre de la zone d'exposition aux risques susceptible de nécessiter une maîtrise de l'urbanisation résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et par la tierce expertise de cette étude. Il a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porté à la connaissance du maire de la commune de Vitry le François.

^{*}La quantité globale de produits visés par les rubriques 1155, 1172 et 1173 n'excède pas 6 tonnes.

Il figure sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Article 5 : ACCES

A proximité du canal de la Marne, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

Le site est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage muni de portails maintenus fermés à clef en dehors des périodes d'activité de l'établissement.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.).
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

	Localisation	Dimension des surfaces soufflables**	*Pstat mb	Nature des surfaces
Silo plat orge	4 cases de stockage	940 m ² totalité de la toiture	< 100	Cases ouvertes sous toiture en bac acier
	Tour de manutention du rez-de-chaussée au dernier étage	61,3 m² pour l'ensemble de ces niveaux	< 100	édicule de protection de l'élévateur en bac acier ainsi que fenêtres vitrées ou en polycarbonate aux différents étages (celles protégées par grillage subsistant sur la façade nord-ouest n'étant pas comptabilisées)
		dont 17,6 m² au rez-de- chaussée	< 100	Fenêtres vitrées + portes
	sous-sol	13,84 m²	< 100	vitres pour 7,84 m ² +plaque métallique pour 6 m ²
	Filtre à manches	/	/	Évent normalisé débouchant à l'extérieur
Galerie enterrée entre silo plat orge et silo béton		néant		
Silo vertical béton	Tour de manutention Du 1 ^{er} au 8 ^{ème} étage	58,6 m² pour l'ensemble des faces de la tour avec : 12,5 m² au 1 ^{er} étage 17,3 m² au 5 ^{ème} 10,4 m² au 6 ^{ème}	<100	Fenêtres vitrées pour les faces de la tour Fenêtres vitrées des faces et passages d'escaliers et de montages pour les niveaux
	Galerie sur cellules rondes	55,1 m²	<100	Fenêtres vitrées
	Galerie sur cellules carrées au 5ème	15 m²	<100	Fenêtres vitrées
	Galerie sous cellules carrées et rez-de- chaussée de la tour	48,7 m²	<100	Fenêtres vitrées
	3 filtres à manches	/	/	Évents normalisés débouchant à l'extérieur
Silo vertical béton	2 cellules cylindriques	Totalité de la toiture de la galerie supérieure 177 m²	<100	Cellules ouvertes sous la galerie supérieure couverte en fibrociment et translucides
« blé »	Filtre à manches	/	/	Évent normalisé débouchant à l'extérieur

^{*} Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

^{**} Surfaces minimales

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise de cette étude, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents (dans le volume A dans le tableau ci-dessous).

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

	Volume A (enceinte considérée avec la surface d'évent indiquée au 7 a)	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B Paroi et porte résistant à une surpression de
	Rez-de-chaussée de la tour (17,6)	Sous-sol de la tour	100 mb
Silo orge	Sous-sol de la tour (13,84)	Galerie de liaison entre silos	150 mb
	Tour	Cases de stockage	100 mb
Silo béton	Rez-de-chaussée de la tour (48,7)	Sous-sol	100mb
vertical	1 ^{er} étage de la tour (12,5)	Rez-de-chaussée de la tour	100mb
	5 ^{ème} étage tour (17,3)	Galeries cellules rondes et carrées	120 mb
	6ème étage de la tour (10,4)	Galeries cellules rondes et carrées	100 mb
	Tour	Galerie de liaison avec silo orge	100 mb

Pour assurer les découplages des enceintes enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- un découplage empêche la propagation d'une explosion vers l'enceinte enterrée et laisse passer une explosion se produisant dans l'enceinte enterrée vers l'enceinte attenante;
- l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermeture mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit en outre être affichée.

L'exploitant transmet au préfet, dans le délai de 3 mois, une étude visant la mise en place d'un dispositif de découplage entre canalisation d'air empoussiéré et filtre sur les circuits des poussières dans les silos béton et orge. Les travaux correspondants devront être achevés au plus tard le 1^{er} août 2008.

c) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisés par l'exploitant, d'autres mesure de protections venant en complément des barrières classiques (évents, découplages, ...) sont mises en place:

- dans le silo orge, côté tiers, doublement des fixations sur les pannes des plaques en bacs acier de la toiture suivant une génératrice préférentielle pour permettre leur ouverture sans projection.
- dans la tour de manutention du silo orge, remplacement des vitres non protégées par un grillage par des panneaux en polycarbonate sur les faces orientées vers les immeubles Le Muguet et les Dahlias.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de

consignes particulières. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les silos ne comprennent pas de transporteurs à bandes. Dans le silo plat orge, le débit des élévateurs alimentant les boisseaux n'excède pas 150 t/h.

Le silo béton vertical ne comprend pas d'élévateurs de débit supérieur à 100 t/h.

Le silo « blé » ne reçoit que des céréales déjà nettoyées ; il ne comprend pas de tour de manutention ni appareils de nettoyage ou calibrage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comprenant notamment au moins un poteau d'incendie ou une prise d'eau dans le canal de la Marne équipée d'un accès stabilisé, des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis, un moyen d'alerte des services de secours.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention du silo plat orge et du silo vertical béton .

Article 10 - INERTAGE

Dans le silo vertical béton, l'inertage des cellules et as de carreaux fermés est assuré au moyen des dispositifs suivants :une pièce métallique équipée d'un raccord adaptable sur le réseau de vidange des cellules ou une pièce métallique équipée d'un raccord adaptable sur le réseau de ventilation

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place (taille des raccords, moyens d'accès...) ainsi que les modalités des exercices d'utilisation du dispositif.

Les informations suivantes doivent en outre être mentionnées dans les procédures en vigueur sur le site :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;

- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisés par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo plat orge	Sondes thermométriques fixes	4 sondes à 2 capteurs par	sur supervision
		cellule	
Silo vertical béton	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 capteurs par	sur supervision
	_	cellule cylindrique	_
		1 sonde à 5 capteurs sur	
		les cellules carrées	
		équipées	
Silo béton "blé"	Sondes thermométriques fixes	4 sondes à 16 capteurs	sur supervision

Le relevé des températures est enregistré.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au besoin les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Pour les cellules carrées qui ne sont pas équipés de détection fixe de température, l'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

Article 12 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Donàra	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements		
Repère	Equipements			
		Détecteur de surintensité moteur		
	Transporteurs à chaînes	 Contrôleur de rotation 		
		 Détecteurs de bourrage 		
		Paliers extérieurs		
		 Contrôleur de rotation 		
	Élévateurs	 Contrôleurs de déport de sangles 		
Silo plat orge		 Détecteurs de bourrage 		
		 Sangles non propagatrices de la flamme 		
	Boisseaux	 Sondes de niveau 		
	Vis	 Contrôleurs de rotation et d'intensité 		
	Appareils nettoyeur séparateur,	 Aspiration des poussières 		
	calibreur			
	Transporteurs à chaînes	Détecteur de surintensité moteur		
		 Contrôleur de rotation 		
		 Détecteurs de bourrage 		
	Élévateurs	 Paliers extérieurs 		
		 Contrôleur de rotation 		
Silo béton vertical		 Détecteurs de bourrage 		
		 Contrôleurs de déport de sangles 		
		 Sangles non propagatrices de la flamme 		
	Vis	 Contrôleurs de rotation et d'intensité 		
	Appareils nettoyeur séparateur,	 Aspiration des poussières 		
	calibreur			
	Transporteurs à chaînes	 Détecteur de surintensité moteur 		
		 Contrôleur de rotation 		
		 Détecteurs de bourrage 		
	Élévateurs	 Paliers extérieurs 		
Silo béton vertical « blé »		 Contrôleurs de températures sur les paliers 		
		 Contrôleur de rotation 		
		 Détecteurs de bourrage 		
		 Contrôleurs de déport de sangles 		
		 Sangles non propagatrices de la flamme 		

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à la phase de vidange. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à risques dans lesquelles ils se trouvent.

Article 13 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Tous les équipements de transfert et de traitement des grains, à l'exception des petits transporteurs et des vis, doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage. L'air aspiré est traité dans un filtre à manches avant rejet à l'extérieur du silo et les poussières récupérées sont transférées dans une enceinte fermée extérieure (benne couverte ou boisseau) située à l'extérieur du silo. Dans le silo « blé », le raccordement des équipements de transfert des grains n'est toutefois pas obligatoire.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisés par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à l'arrêt du ventilateur en cas de défaillance. L'efficacité du système de dépoussiérage est contrôlée périodiquement et au moins une fois par an selon une méthode adaptée.
- les dispositions sont prises pour prévenir le risque d'aspiration de particules incandescentes dans le système de dépoussiérage. Au besoin, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ou d'un dispositif d'efficacité au moins équivalente.
- Les filtres sont équipés d'évents normalisés comme requis par l'article 7 a
- Les poussières issues des filtres sont stockées à l'extérieur des silos.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement.

Article 15: DEPOT D'ENGRAIS

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou par les arrêtés antérieurs susvisés, le dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.

Article 16: ECHEANCES

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté seront applicables dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exception de celles relatives à la mise en place du dispositif de découplage entre canalisation d'air empoussiéré et filtre qui seront applicables au plus tard le 1^{er} août 2008. Toutes les autres dispositions sont immédiatement applicables.

Article 17: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 18

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 19

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne par intérim, et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous préfet de Vitry le François, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de VITRY LE FRANCOIS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à M. le directeur de CHAMPAGNE CEREALES, 2 rue Clément Ader, 51100 REIMS.

Châlons en Champagne, le 03/12/2007 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON